

Rep. N° *lou/2752*

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 octobre 2011

6ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

E M

partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître PIRET Etienne, avocat à 1000 BRUXELLES,

Contre :

ISS SA, Athena Business Center, 1800 VILVOORDE, Steenstraat 20
bus 1,
partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître VERMEIRE loco Maître MOLLEKENS
Kurt, avocat à 2800 MECHELEN,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur Mohammed E a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles :

- de condamner la S.A. I.S.S. à lui payer la somme de 1.220,06 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à augmenter des intérêts moratoires, au taux de l'intérêt légal, à dater du 15 janvier 1999 et des intérêts judiciaires, au taux de l'intérêt légal, à dater de la signification de la citation introductive d'instance;
- de condamner la S.A. I.S.S. à lui payer la somme de 7.930,44 € à titre d'indemnité du chef de licenciement abusif, à augmenter des intérêts moratoires, au taux de l'intérêt légal, à dater du 15 janvier 1999 et des intérêts judiciaires, au taux de l'intérêt légal, à dater de la signification de la citation introductive d'instance;
- de condamner la S.A. I.S.S. à lui délivrer un C4 modifié (ne mentionnant notamment plus le licenciement du requérant du chef de faute grave) et un décompte de départ modifié, à peine d'une astreinte de 25 € et par jour et par document à dater de la signification du jugement à intervenir;
- de condamner la S.A. I.S.S. aux dépens de l'instance liquidés à la somme de 990,65 € à titre de frais de citation et d'indemnité de procédure, à augmenter des intérêts judiciaires;
- de déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, avec exclusion de la faculté de cantonnement.

Par un jugement du 2 avril 2009, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Déclare l'action partiellement fondée dans la mesure qui suit ;

Condamne la S.A. I.S.S. à payer à monsieur M E la somme de MILLE DEUX CENT VINGT EUROS SIX CENTIMES (1.220,06 €), à augmenter des intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal sur le net du 15 janvier 1999 au 30 juin 2005 et sur le brut à partir du 1^{er} juillet 2005 puis des intérêts judiciaires sur le brut au taux de l'intérêt légal à dater de la signification de la citation introductive d'instance ;

Condamne la S.A. I.S.S. à délivrer à monsieur M E un C4 modifié et un décompte de départ modifié ;

Déboute monsieur E de ses autres demandes ;

Condamne la S.A. I.S.S. aux dépens liquidés par monsieur E à la somme de 990,65 € à titre de frais de citation et d'indemnité de procédure ; »

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur M E a fait appel de ce jugement le 12 juin 2009.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été signifié le 15 mai 2009; le délai d'appel a donc été respecté.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 12 octobre 2009, prise d'office.

La SA ISS a déposé des conclusions le 17 mars 2010, des deuxième conclusions le 7 janvier 2011 et des conclusions de synthèse le 16 août 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur M E a déposé des conclusions le 4 août 2010 et des conclusions additionnelles et de synthèse le 14 mars 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 19 septembre 2011 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel principal

Monsieur M E a interjeté un appel limité du jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 2 avril 2009, dans la mesure où il a rejeté sa demande d'indemnité pour licenciement abusif.

Monsieur M E demande à la Cour du travail de condamner la SA ISS à lui payer la somme de 7.930,44 euros à titre d'indemnité du chef de licenciement abusif, majorée des intérêts et des dépens.

Pour le surplus, il demande la confirmation du jugement.

L'appel incident

La SA ISS a interjeté appel incident du jugement dans la mesure où il l'a condamnée à payer à Monsieur M E une indemnité compensatoire de préavis.

Elle demande à la Cour de dire que la demande tendant à l'entendre condamner à payer une indemnité compensatoire de préavis n'est pas fondée.

Pour le surplus, elle demande la confirmation du jugement.

IV. LES FAITS

Monsieur M E a été engagé par la SA ISS à partir du 6 mars 1998 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, en qualité d'ouvrier.

Le 15 janvier 1999, la SA ISS a licencié Monsieur M E sans indemnité ni préavis. Le motif grave invoqué à l'appui de cette décision lui a été notifié en ces termes : « *Vous avez en effet dérobé une bouteille de champagne dans une caisse de la réserve où nous rangions nos cadeaux clients. Vous refusez d'admettre les faits alors que vous avez été formellement vu par un membre de notre personnel* ».

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. La demande d'indemnité compensatoire de préavis

La SA ISS doit payer à Monsieur M E une indemnité compensatoire de préavis de 1.220,06 euros brut.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1.1. Le licenciement pour motif grave

Conformément à l'article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le motif grave autorisant le licenciement sans indemnité ni préavis est « *toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur* ».

Il incombe à l'employeur de le démontrer.

En l'occurrence, la contestation porte sur la preuve des faits invoqués par la SA ISS comme motif grave, à savoir le vol d'une bouteille de champagne.

Monsieur Mohammed E nie ces faits. Il incombe à la SA ISS d'en prouver la réalité.

Les enquêtes auxquelles le Tribunal du travail a procédé n'ont pas permis d'apporter la preuve des faits reprochés. En effet, Messieurs T et S, tous deux au service de la SA ISS et supérieurs hiérarchiques de Monsieur E, ont témoigné du fait que Monsieur O leur a déclaré avoir vu Monsieur E prendre une (selon Monsieur T) ou des (selon Monsieur S) bouteille(s) de champagne et la(es) mettre dans sa voiture. Pourtant, Monsieur O, entendu sous serment, n'a pas confirmé avoir vu Monsieur M E prendre une bouteille de

champagne, et a déclaré ne pas l'avoir vu charger le coffre de sa voiture. Ces déclarations contradictoires ne permettent pas d'établir la vérité.

La déclaration écrite de Monsieur L n'est pas déterminante, celui-ci n'ayant pas été entendu sous serment et ayant été contredit par Monsieur O

La SA ISS invoque également, à titre de présomption, la circonstance que Monsieur E a mis environ 40 minutes à revenir sur son lieu de travail qu'il avait quitté depuis environ 10 minutes, lorsque Monsieur T lui en a donné l'ordre par téléphone. Cette circonstance ne permet pas de présumer le vol. La supposition que Monsieur M E aurait mis ce délai à profit pour cacher la bouteille de champagne n'est pas dénuée de toute crédibilité, mais elle reste hasardeuse et ne constitue pas un élément de preuve. Le fait que Monsieur M E n'ait pas, à l'époque, expliqué les raisons de son retard n'autorisent pas davantage à présumer un vol. Il avait d'ailleurs terminé son travail et aurait tout aussi bien pu ne pas répondre à l'appel de Monsieur T.

Enfin, la circonstance que Monsieur M E se trouvait dans le magasin au moment où la disparition de la bouteille a été constatée ne permet pas de présumer qu'il en serait l'auteur. Il ressort en effet des enquêtes que l'accès au local en question n'était pas contrôlé. Le vol a dès lors pu être commis par une autre personne.

Les pièces soumises à la Cour et les enquêtes auxquelles le Tribunal a procédé n'ont pas permis d'établir par qui le vol de champagne a été commis. Si la contradiction entre les témoignages faits sous serment est interpellante, aucun élément ne permet à la Cour d'écarter l'un des témoignages au profit d'autre(s). Un doute sérieux subsiste dès lors quant à la réalité des faits. La charge de la preuve incombant à la SA ISS, force est de constater qu'elle n'établit pas les faits reprochés à Monsieur M E

Par conséquent, le licenciement pour motif grave n'est pas légalement justifié.

1.2. L'indemnité compensatoire de préavis

La SA ISS est redevable d'une indemnité compensatoire de préavis, dont le montant n'est pas contesté à titre subsidiaire quant à son calcul.

Le jugement doit être confirmé sur ce point.

2. La demande d'indemnité pour licenciement abusif

La SA ISS doit payer à Monsieur M E une indemnité pour licenciement abusif de 7.930,44 euros brut.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

En vertu de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est considéré comme licenciement abusif, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise.

Lorsque l'employeur invoque un motif lié à l'aptitude ou à la conduite de l'ouvrier, le juge doit vérifier si le motif de licenciement est réel et s'il est légitime. Le licenciement pour un motif en rapport avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier est abusif lorsque ce motif est manifestement déraisonnable. En effet, l'objectif poursuivi par le législateur est d'interdire le licenciement manifestement déraisonnable d'un ouvrier (Cass., 22 novembre 2010, JTT, 2011, p. 3).

En cas de contestation, la charge de la preuve des motifs de licenciement invoqués incombe à l'employeur. Il lui incombe également de prouver que le motif de licenciement n'est pas manifestement déraisonnable.

Si l'employeur ne prouve pas avoir licencié l'ouvrier pour des motifs conformes à l'article 63 de la loi tel qu'il vient d'être rappelé, il est tenu de payer à l'ouvrier une indemnité pour licenciement abusif correspondant à la rémunération de six mois.

En l'occurrence, il n'est pas établi que Monsieur M E ait commis un vol. Le vol ne peut dès lors pas constituer un motif de licenciement en rapport avec la conduite de l'ouvrier au sens de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La SA ISS fait valoir, à titre subsidiaire, le fait que Monsieur M E n'est pas revenu immédiatement comme il le lui avait été demandé mais ait mis 30 à 40 minutes pour revenir, et le fait qu'il a nié le vol sans donner la moindre explication au directeur du personnel.

Monsieur M E avait quitté l'entreprise, sa journée de travail terminée, lorsque Monsieur T lui a demandé par téléphone de revenir. A ce moment, Monsieur E n'avait pas l'obligation de se tenir à la disposition de son employeur et aurait fort bien pu ne pas lui répondre ou refuser de revenir sur son lieu de travail. Il ne peut donc pas lui être légitimement reproché d'avoir obtempéré trop lentement. Ce retard ne permet pas davantage de supposer, avec un degré de vraisemblance suffisant, qu'il aurait quelque chose à se reprocher. La circonstance que Monsieur E ne se serait pas justifié à propos de ce retard ne constitue manifestement pas non plus un motif raisonnable de licenciement.

Quant aux explications demandées au sujet du vol, quelles explications Monsieur M E pouvait-il donner s'il n'en était pas l'auteur ?

En conclusion sur ce point, la Cour ne partage pas l'avis du Tribunal selon lequel en l'absence de preuve du motif grave, le retard mis par Monsieur M E à retourner au siège de l'entreprise à l'appel de Monsieur T et l'absence de justification à ce retard constitueraient un motif de licenciement raisonnablement lié à la conduite du travailleur.

En l'absence de preuve d'un motif de licenciement répondant aux exigences de la loi, la SA ISS doit être condamnée à payer à Monsieur M E une indemnité pour licenciement abusif égale à 6 mois de rémunération.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel principal recevable et fondé;

Déclare l'appel incident recevable mais non fondé;

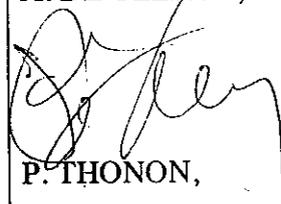
Confirme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles en ce qu'il a condamné la SA ISS à payer à Monsieur M E la somme de 1.220,06 euros, à augmenter des intérêts, à titre d'indemnité compensatoire de préavis, ainsi que les dépens de la première instance;

Réforme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles en ce qu'il a débouté Monsieur M E de sa demande d'indemnité pour licenciement abusif; statuant à nouveau sur ce point, condamne la SA ISS à payer à Monsieur M E la somme de 7.930,44 euros, à majorer des intérêts sur le montant net correspondant, à titre d'indemnité pour licenciement abusif;

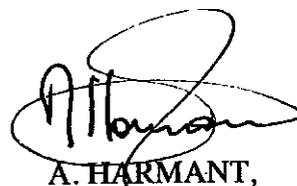
Condamne la SA ISS à payer à Monsieur M E les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 990 euros (indemnité de procédure).

Ainsi arrêté et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 octobre 2011, où étaient présents :

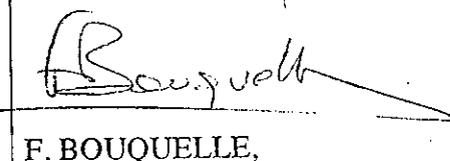
F. BOUQUELLE, Conseillère,
P. THONON, Conseiller social au titre d'employeur,
A. HARMANT, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de,
A. DE CLERCK, Greffier,



P. THONON,



A. HARMANT,



F. BOUQUELLE,



A. DE CLERCK,

